

## **UBO : informations et clarifications (suite)**

### **INTRODUCTION**

La mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « Registre UBO ») par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B., 6 octobre 2017, ci-après « Loi UBO ») suscite bien des inquiétudes dans les entreprises à profit social à savoir les asbl qui occupent du personnel. C'est pourquoi l'Unisoc a pris l'initiative d'entrer en dialogue avec l'AG Trésorerie du SPF Finances (ci-après « AG Trésorerie ») pour trouver des réponses aux questions soulevées et des solutions aux problèmes posés par un dispositif qui, de toute évidence, doit être adapté à nos réalités.

L'objectif de la présente note est pour l'Unisoc de partager avec ses membres les clarifications et/ou engagements obtenus de la part de l'AG Trésorerie, avec laquelle l'Unisoc s'est réunie plusieurs fois (et continuera, si nécessaire, à se réunir). L'objectif de ces réunions est de rendre le dispositif UBO le moins difficile possible pour les quelques 32.000 asbl-employeurs actives en Belgique et que l'Unisoc représente au niveau fédéral. Il s'agit de la deuxième note que nous produisons à ce sujet, après une première note publiée en février 2019 (et vers laquelle nous vous renvoyons pour une série d'aspects y clarifiés et non repris dans cette nouvelle note). Elle reprend les avancées obtenues depuis lors dans ce dossier.

Nous proposons de parcourir les clarifications obtenues sous la forme d'une FAQ. Cette FAQ n'a pas vocation à remplacer la FAQ de l'AG Trésorerie mais à en préciser, le cas échéant, certains aspects, sachant que l'AG Trésorerie entend clarifier ce qui doit l'être dans sa propre communication.

## **QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS LISTÉES À L'ARTICLE 4, 27°, C) DE LA LOI UBO POUR LESQUELLES IL FAUT REMPLIR LE REGISTRE UBO ?**

Pour ce qui est des a(i)sbl et des fondations, les catégories 1 à 6 se déclinent comme suit :

- les personnes qui sont membres du conseil d'administration ;
- les personnes qui sont habilitées à les représenter ;
- les personnes chargées de leur gestion journalière ;
- les fondateurs (pour les fondations) ;
- les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles elles ont été constituées ou opèrent ;
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur elles.

Les informations relatives à l'ensemble des catégories 1 à 6 seront reprises dans le Registre UBO, l'objectif de cette réglementation étant de centraliser l'information relative à l'ensemble des bénéficiaires effectifs, au sein d'un seul et unique registre.

### **Catégories 1 à 4 :**

Les catégories 1 à 3 (la catégorie 4 portant sur les fondations et ne concernant pas les asbl) faisaient déjà l'objet d'un enregistrement à la BCE sur la base de la législation existante. Le module encodage affiche les données encodées à la BCE. Ces données doivent être validées par l'asbl.

Toute éventuelle inexactitude résulte d'un encodage incorrect auprès de la BCE et doit être corrigée auprès de la BCE avant de pouvoir être corrigée dans UBO.

Le développement du pré-enregistrement est opérationnel, aussi bien pour les asbl composées de personnes physiques que pour les asbl composées d'autres personnes morales. Les asbl composées de personnes morales verront donc apparaître dans le Registre UBO leurs membres personnes morales renseignés à la BCE. Le manuel d'utilisation disponible sur le site du SPF Finances a par ailleurs été adapté pour tenir compte de cette adaptation.

## Catégories 5 et 6

Les personnes physiques visées par les catégories 5 et 6 ne font pas l'objet d'un encodage à la BCE et doivent donc être encodées manuellement pour le 30 septembre 2019.

Précision : les adaptations apportées à l'application en ligne n'ont pas d'impact sur les données déjà enregistrées et/ou validées.

**Important** : dans la mesure où l'exactitude des informations pré-enregistrées dans le Registre UBO dépend de l'exactitude des informations communiquées à la BCE, il est primordial que les asbl remplissent les formulaires mis à disposition par le SPF Justice tant pour les actes constitutifs que pour les actes modificatifs des statuts avec la plus grande rigueur. Vu que ces formulaires comportent des champs libres, une asbl n'est pas à l'abri d'une coquille ou d'une erreur quelconque. Cette coquille ou erreur quelconque se retrouvera reprise dans la BCE, ce qui aura pour conséquence de rendre le pré-enregistrement des données de la BCE dans le Registre UBO, et donc le souci de simplicité administrative que ce pré-enregistrement traduit, inopérant. L'Unisoc poursuit la réflexion avec diverses administrations pour trouver une solution structurelle au niveau des formulaires susmentionnés pour prévenir ce type de situation.

**QUE VISE LA CATÉGORIE 5 À SAVOIR « LES PERSONNES PHYSIQUES OU, LORSQUE CES PERSONNES N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ DÉSIGNÉES, LA CATÉGORIE DE PERSONNES PHYSIQUES DANS L'INTÉRÊT PRINCIPAL DESQUELLES L'ASSOCIATION (INTERNATIONALE) SANS BUT LUCRATIF OU LA FONDATION A ÉTÉ CONSTITUÉE OU OPÈRE » ?**

Cette catégorie peut porter sur des publics-cibles généraux tels qu'identifiés dans les statuts (exemples : les élèves d'une école, les patients d'un hôpital) et elle n'implique pas pour l'asbl de renseigner chaque personne physique individuellement.

L'application en ligne permet dorénavant d'enregistrer des publics-cibles généraux et il n'est pas nécessaire de joindre les statuts dans la mesure où ceux-ci sont déjà publiés au Moniteur Belge. Une mention du type « voir nos statuts » suffit.

Dans certains cas, une asbl ne renseignera aucun bénéficiaire effectif au titre de la catégorie 5. En effet, certaines asbl ne sont pas créées dans l'intérêt principal de (catégories de) personnes physiques. Il peut s'agir par exemple :

- d'asbl de défense de l'environnement, du patrimoine, etc. ;
- d'asbl dont l'action est dirigée en faveur d'un ensemble de personnes morales (notamment les asbl « d'asbl » exerçant une action fédérative, comme l'Unisoc et ses fédérations membres, mais également les secrétariats sociaux).

La catégorie 5 de bénéficiaires effectifs ne portant que sur des (catégories de) personnes physiques, dans les cas susmentionnés, les asbl ne doivent rien renseigner au titre de cette catégorie.

### **QUE VISE LA CATÉGORIE 6 À SAVOIR « TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE EXERÇANT PAR D'AUTRES MOYENS LE CONTRÔLE EN DERNIER RESSORT SUR L'ASSOCIATION (INTERNATIONALE) OU LA FONDATION » ?**

Cette catégorie est une catégorie résiduaire, c'est-à-dire qu'elle vise toute personne qui ne serait pas déclarée dans les autres catégories et qui, **dans les faits**, a la possibilité de décider ou représenter l'association, même si ce pouvoir ne fait pas l'objet d'une publication à la BCE.

S'agissant d'une catégorie résiduelle, elle ne peut être appréhendée qu'au travers des personnes ou catégories de personnes qu'elle ne concerne pas :

- La catégorie 6 ne concerne pas chaque membre de l'assemblée générale de l'asbl, mais peut concerner des membres de l'assemblée générale agissant structurellement de concert afin d'emporter de manière régulière et répétée une majorité (par analogie, cela équivaut à la notion de « pacte d'actionnaires » dans le cas des entreprises marchandes).
- La catégorie 6 ne porte pas sur des autorités ou institutions publiques. Exemple : une fédération active dans le secteur de l'aide à domicile qui serait sous l'autorité de tutelle de l'AVIQ en Wallonie ne doit pas renseigner l'AVIQ ou ses représentants dans le Registre UBO au titre de catégorie 6. Les autorités

administratives ou de tutelle ne sont donc pas des « bénéficiaires effectifs » catégorie 6 à renseigner dans le Registre UBO.

### **COMMENT FAUT-IL REMPLIR LE REGISTRE UBO PAR RAPPORT À LA NOTION DE « GROUPE » ?**

La loi asbl de 1921 (et dorénavant également le Code des sociétés et des associations) permet d'exercer les différents mandats au sein de l'association (mandat d'administrateur, mandat de représentation, délégation à la gestion journalière) de plusieurs manières, en agissant soit :

- individuellement (par exemple, les statuts prévoient généralement que le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé individuellement) ;
- conjointement (par exemple, les statuts peuvent prévoir que l'asbl est valablement représentée par le président et un membre du conseil d'administration agissant conjointement, c'est-à-dire que tout engagement signé par ces deux personnes suffira à engager l'asbl) ;
- collégalement : la collégialité implique que les mandataires ne peuvent agir qu'après délibération et vote de l'organe auquel ils appartiennent (par exemple, les statuts prévoient généralement que le conseil d'administration décide collégalement).

La fonctionnalité « Groupe » du Registre UBO permet à l'asbl de renseigner manuellement toutes les personnes qui, de manière conjointe, contrôlent l'asbl. Il s'agit de renseigner comme membres d'un « Groupe » les personnes qui dans les faits exercent un contrôle sur l'asbl (par exemple, une entente entre personnes sur l'exercice des droits de vote).

Ne doivent pas être enregistrés comme « Groupe » les administrateurs qui prennent conjointement des décisions en vertu des statuts.

Remarque : jusqu'ici, certains champs du Registre UBO impliquaient une obligation de joindre des documents probants. Ces champs sont dorénavant facultatifs.

## **PAR QUEL BIAIS LA CONFIRMATION ANNUELLE DES INFORMATIONS REPRISES DANS LE REGISTRE UBO PAR LES REDEVABLES D'INFORMATION DOIT-ELLE SE FAIRE ?**

Le délai d'un an à l'échéance duquel l'information reprise dans le Registre UBO doit être confirmée commence à courir à partir de la dernière modification introduite dans le Registre UBO. Ce délai ne coïncide donc pas forcément avec l'année civile.

Un rappel automatique via MyMinFin Box ou eBox sera effectué. Toutefois, à ce stade, les développements sont toujours en cours, donc le dispositif n'est pas opérationnel. Cette adaptation n'est d'ailleurs pas prioritaire dans la mesure où l'échéance n'est pas imminente.

## **QUELLE ÉCHÉANCE POUR LE REMPLISSAGE DU REGISTRE UBO ?**

La précédente échéance du 31 mars 2019 a été reportée au 30 septembre 2019, notamment pour que la collaboration entre l'AG Trésorerie et l'Unisoc puisse sortir ses effets (exemples : adaptations de la plateforme, rédaction de lignes directrices et manuel d'utilisation spécifiques aux asbl).

Le travail de collaboration entrepris entre l'Unisoc et l'AG Trésorerie il y a 6 mois a permis d'obtenir des résultats substantiels.

Un nouveau report de l'échéance n'est pas à l'ordre du jour. **L'Unisoc invite fortement les asbl à remplir dès à présent leurs obligations UBO. À tout le moins, l'Unisoc conseille aux personnes chargées de ces déclarations de se familiariser avec l'application en ligne en cliquant sur le lien suivant : <https://eservices.minfin.fgov.be/ubo/>**

En principe vers la mi-juillet, l'AG Trésorerie communiquera via MyMinfin Box un message invitant les asbl et autres entités visées par la législation à remplir le Registre UBO. Si une asbl sœur reçoit ce message et vous non, pas d'inquiétude : pour éviter un encombrement des flux, l'AG Trésorerie prévoit un échelonnement dans l'envoi, donc tout le monde ne recevra pas le message en même temps.

**Important** : il est primordial que chaque asbl veille à tenir les informations renseignées à la BCE à jour (exemples : nouveau délégué à la gestion

journalière, administrateur démissionné, etc.). Comme indiqué supra, l'efficacité du dispositif de pré-enregistrement des bénéficiaires effectifs catégories 1 à 3 dépend grandement du bon suivi des informations communiquées à la BCE.

### **EN SAVOIR PLUS ? SESSION D'INFORMATION DE L'UNISOC**

L'Unisoc a décidé d'organiser une session d'information pour revenir sur les aspects tant théoriques de la réglementation que sur la plateforme en ligne à proprement parler, et ce avec la participation des conseillers de l'AG Trésorerie en charge du dossier « UBO ».

Cette session d'information, en cours d'élaboration, aura lieu le 5 septembre 2019. Ce sera l'occasion d'adresser directement vos éventuelles questions et demandes d'éclaircissements à l'AG Trésorerie. Nous vous tiendrons informés des détails pratiques prochainement.

### **CONCLUSION : WORK (STILL) IN PROGRESS**

Les échanges et réunions entre l'Unisoc et l'AG Trésorerie ont eu lieu dans un état d'esprit constructif visant à faciliter la tâche des asbl au regard de leurs obligations fixées par la Loi UBO.

Les adaptations tant de la FAQ de l'AG Trésorerie que de l'application en ligne (Registre UBO) se poursuivent. L'équipe de l'Unisoc continue à suivre ce dossier de très près et à vous informer au fur et à mesure des clarifications et avancées enregistrées.

Contact :  
Mehmet Saygin  
Conseiller juridique  
02/739.10.76  
[m.saygin@unisoc.be](mailto:m.saygin@unisoc.be)

\*\*\*